



DEPARTEMENT
DES
YVELINES
—
DE
MANTES-LA-JOLIE
—
CANTON
DE
LIMAY
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE FONTENAY-SAINT-PÈRE (78440)

TELEPHONE 01 34 79 11 21 – TELECOPIE 01 34 79 11 26
COURRIEL : mairie-fontenay.st.pere@wanadoo.fr
SITE INTERNET : WWW.FONTENAY-SAINT-PERE.FR

Arrêté de circulation

Renouvellement de la conduite AEP

Rue de Meulan

Du lundi 24 février 2025 jusqu'au vendredi 28 mars 2025

Le Maire de FONTENAY SAINT PERE,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, la loi 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu, la permission de voirie **P-2024-FSP-1794** délivrée par la Communauté Urbaine GPS&O,

Considérant la demande de l'entreprise SADE CGTH DR Normandie-Yvelines, domiciliée dans la Zone Industrielle de Buchelay – 78710 - ROSNY SUR SEINE représentée par Monsieur SCHOENDORF, de prendre un arrêté de circulation pour pouvoir réaliser des travaux de renouvellement de la conduite AEP, rue de Meulan.

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement les dispositions de circulation et de stationnement du lundi 24 février 2025 jusqu'au vendredi 28 mars 2025.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SADE CGTH est autorisée à intervenir rue de Meulan, du lundi 24 février 2025 jusqu'au vendredi 28 mars 2025.

Dans la zone de travaux et suivant l'avancement des travaux, la circulation pourra être réglementée comme suit :

- Une circulation alternée pourra être mise en place par alternat manuel ou par feu tricolore,
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au niveau des travaux
- La vitesse sera limitée à 15km/h,

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme

aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 3 : L'entreprise SADE CGTH devra dans tous les cas laisser libre circulation à la Société SEPUR/CU GPS&O effectuant le ramassage du tri sélectif et des ordures ménagères, aux bus scolaires, transports en commun, TAD Mantois (transport à la demande), aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie et aux engins agricoles.

ARTICLE 4 : L'entreprise effectuant les travaux devra remettre en état la chaussée et les trottoirs impactés par les travaux.

ARTICLE 5 : L'information aux riverains sera faite par l'entreprise intervenante.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur sera publié et affiché dans la Commune de Fontenay-Saint-Père.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie de Limay
- Communauté Urbaine GPS&O
- Sapeurs-Pompiers de Limay
- Au demandeur, entreprise SADE CGTH
- Un exemplaire sera conservé en Mairie

Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Reçu en préfecture le 21/02/2025

Publié le

ID : 078-217802461-20250221-ARC_0782462504-AR



A Fontenay-Saint-Père, le 21 février 2025

Le Maire-Adjoint Délégué,
Alain ITHEN

